



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
Date du prononcé <b>5 juillet 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AB/96</b>
Décision dont appel <b>19/2439/A</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

CPAS – revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° du C.J.)

**Le Centre public d'action sociale de Watermael-Boitsfort**, ci-après le « CPAS »,  
dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, rue du Loutrier 69,  
partie appelante,  
partie intimée sur incident,  
représentée par Me

**contre**

**Monsieur D. H.,**

partie intimée,  
partie appelante sur incident,  
comparaissant par Monsieur

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après la « loi du 26.5.2002 »).

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment de :

- la décision litigieuse du CPAS du 26.3.2019 ;
- le jugement de la 14<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 30.12.2019, R.G. n°19/2439/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 5.2.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 5.3.2020 ;
- les conclusions de synthèse remises pour M.H. le 15.5.2021 ;
- les conclusions de synthèse remises pour le CPAS le 3.5.2021 ;
- le dossier de M.H. ;
- le dossier du CPAS.

La cause a été introduite à l'audience publique du 5.3.2020. A cette audience, les parties ont déposé une demande pour faire acter les délais convenus pour échanger leurs conclusions et pour fixation d'une date d'audience.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10.6.2021.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

Monsieur \_\_\_\_\_, substitut général, a rendu à cette audience un avis oral concluant au rejet de l'appel.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 10.6.2021.

## 2. Les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.H., célibataire né en 1993, est belge. Son père est décédé et sa mère vit à Namur.
- Sur le plan des études :
  - M.H. est titulaire d'un diplôme de bachelier en sciences politiques et d'un master en management public obtenu en 2018 ;
  - en septembre 2018, il a entamé un nouveau master de deux ans en arts du spectacle à l'UCL avec l'intention de l'étaler sur trois ans afin de pouvoir travailler en même temps dans le cadre de contrats de travail d'occupation d'étudiant ;
  - M.H. a fait valoir ses droits à une bourse d'étude et a notamment décroché une bourse de 3.320 € pour l'année académique 2019-2020<sup>1</sup>.
- Sur le plan de sa disposition au travail :
  - le rapport social du 21.3.2019 précédant la décision litigieuse du CPAS du 26.3.2019 indique que<sup>2</sup> :
    - ✓ de manière générale, « *Monsieur cumule plusieurs périodes d'intérim ou temps partiel, en plus de ses études, pour subvenir à ses besoins* » ;
    - ✓ « *il a exercé du travail auprès d'un commerce d'articles de sport, d'intérim, d'un magasin d'alimentation* », mais n'a rien pu trouver comme fonction correspondant à son diplôme et c'est ce qui l'a décidé à reprendre des études ;
    - ✓ il suit un programme d'études étalé « *afin de permettre un travail en parallèle* » ;
    - ✓ son dernier contrat a été conclu avec la commune de Watermael-Boitsfort et se terminait le 16.2.2019 ;
  - en octroyant le revenu d'intégration sociale jusqu'au 21.1.2019, le jugement définitif du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 17.5.2019 (R.G. n°18/4491/A) constate que les conditions sont réunies jusqu'à cette date, dont celle de la disposition au travail ;
  - pour la période du 9.2.2019 au 19.10.2019, M.H. recense 10 journées de travail et 24 actions de recherche d'emploi<sup>3</sup> ;
  - M.H. est tombé en incapacité de travail à partir du 21.10.2019<sup>4</sup> et l'est resté jusqu'au 31.12.2020<sup>5</sup> ;

---

<sup>1</sup> V. rapport social du 31.12.2020, pièce 6 – dossier CPAS

<sup>2</sup> Décision du CPAS du 26.3.2019 et rapport social du 21.3.2019, pièce 1 – dossier CPAS

<sup>3</sup> Pièces 9 – dossier M.H. ; tableau synoptique, pièce 9t – dossier M.H.

<sup>4</sup> Pièce 10 – dossier M.H.

<sup>5</sup> Pièces 18 – dossier M.H.

- dans une lettre adressée à M.H. le 6.2.2020, le CPAS a informé M.H. que son Comité spécial avait émis le 28.1.2020 un avis favorable pour exécuter le jugement dont appel du 30.12.2019. Il insistait sur le fait qu'aucun report de cours ne sera accepté et demandait en outre à M.H. de « *ne pas travailler pendant les vacances scolaires* » afin de se consacrer entièrement à ses études pour lesquelles il lui était demandé de mettre tout en œuvre pour les réussir en validant 60 crédits<sup>6</sup>.
- Sur le plan du logement :
  - le 1.9.2018, M.H. a conclu avec Madame B. une convention d'hébergement à titre provisoire et précaire rue \_\_\_\_\_ à Watermael-Boitsfort, prenant effet le 1.9.2018 et se terminant le 30.6.2019. La convention était encadrée par l'ASBL « 1 Toit 2 Ages » qui a pour objet d'offrir à des étudiants la possibilité de loger chez des seniors disposant d'une chambre libre sans possibilité de s'y domicilier. En contrepartie, M.H. devait payer mensuellement une indemnité d'occupation de 320 € couvrant les charges d'eau, d'énergie et d'internet. Sans se trouver dans un quelconque lien de subordination, M.H. s'engageait à « *assurer auprès de l'accueillante une présence agréable* », étant entendu que cette « *présence active et amicale ne se substitue pas aux services de soutien à domicile ou d'aide médicale existants* », aucun soin ne devant être porté à l'accueillante, ni aucun service régulier fourni<sup>7</sup> ;
  - le 17.5.2019, M.H. a renouvelé cette convention d'hébergement pour une période de 12 mois prenant cours le 1.7.2019 et se terminant le 30.6.2020<sup>8</sup> ;
  - avant d'arriver à Watermael-Boitsfort, M.H. occupait un kot d'étudiant sur le territoire de la ville de Bruxelles sans y être domicilié ;
  - le 1.8.2020, M.H. a déménagé pour s'installer seul dans un studio sis rue de \_\_\_\_\_ à 1070 Anderlecht<sup>9</sup>.
- Sur le plan du droit à l'intégration sociale :
  - entre le 20.7.2015 et le 30.6.2017, M.H. a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale servi par le CPAS de Bastogne ;
  - par une décision du 23.8.2018, le CPAS a refusé de fournir à M.H. une adresse de référence à l'adresse de ses bureaux (M.H. aurait par la suite été radié de son ancienne adresse le 17.1.2019) ;
  - par jugement du 17.5.2019, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n°18/4491/A) a déclaré fondé le recours de M.H. contre cette décision du 23.8.2018 et a :

---

<sup>6</sup> Pièce 15 – dossier M.H.

<sup>7</sup> Pièces 4 et 26 – dossier M.H.

<sup>8</sup> Pièce 4 – dossier M.H.

<sup>9</sup> Rapport social du CPAS du 31.12.2020, pièce 6 – dossier CPAS

- ✓ condamné le CPAS à inscrire M.H. à l'adresse du CPAS comme adresse de référence à partir du 17.1.2019 ;
- ✓ condamné le CPAS à octroyer à M.H. un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 1.9.2018 au 21.1.2019, sous déduction des revenus perçus pour ses différents jobs d'étudiant ;
- Le 22.1.2019, M.H. a introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS ;
- par une seconde décision du 26.3.2019, le CPAS a refusé d'octroyer à M.H. un revenu d'intégration sociale et a également refusé de se porter caution solidaire pour un prêt étudiant de l'UCL<sup>10</sup> ;
- le 4.6.2019, M.H. a introduit un recours contre cette dernière décision auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n°19/2439/A) ;
- par son jugement du 30.12.2019 dont appel, le tribunal a fait en partie droit à la demande de M.H. et a ainsi :
  - ✓ condamné le CPAS à lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 22.1.2019, sous déduction des ressources tirées de ses jobs d'étudiant ;
  - ✓ condamné le CPAS à proposer à M.H. un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale ;
- suite au déménagement de M.H. pour la commune d'Anderlecht, le CPAS a mis fin à son aide à partir du 1.1.2021 ;
- depuis le 1.1.2021, le CPAS d'Anderlecht lui octroie un revenu d'intégration sociale au taux isolé et une carte médicale valable jusqu'au 31.12.2021<sup>11</sup>. M.H. a également conclu un projet individualisé d'intégration sociale avec le CPAS d'Anderlecht.
- Le CPAS a interjeté appel du jugement du 30.12.2019 par une requête reçue au greffe le 5.2.2020.
- Par une décision du 28.1.2020 exécutant le jugement dont appel du 30.12.2019, le CPAS a décidé d'octroyer à M.H. un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 22.1.2019, en tenant compte de ses revenus de jobiste étudiant<sup>12</sup>.

### **3. La décision litigieuse du CPAS**

Le 26.3.2019, le CPAS a pris la décision suivante à l'égard de M.H. :

---

<sup>10</sup> Pièce 1 – dossier CPAS

<sup>11</sup> Pièces 22 et 23 – dossier M.H.

<sup>12</sup> Pièce 15 – dossier M.H.

- refus d'octroi du revenu d'intégration sociale, au motif qu'il ne répond pas à la condition de disposition au travail, le suivi d'un nouveau master en art du spectacle ne lui permettant pas d'être suffisamment disponible ;
- refus de se porter caution solidaire pour un prêt d'étude consenti par l'UCL, car ce genre de demande n'entre pas dans les attributions du CPAS.

#### **4. Le jugement dont appel**

##### **4.1. La demande de M.H.**

M.H. demandait au premier juge :

- un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, avec effet au 22.1.2019 et sous déduction des ressources tirées de ses jobs étudiant, moyennant l'application des exonérations prévues aux articles 22, §2 et 35 de l'arrêté royal du 11.7.2002 ;
- la condamnation du CPAS à se porter caution solidaire pour l'obtention d'un prêt d'étude de 1.500 € consenti par l'UCL ou, à tout le moins, l'octroi d'une aide sociale de 1.500 €.

##### **4.2. Le jugement :**

Le premier juge a décidé ce qui suit :

*« Déclare le recours de Monsieur H. recevable et partiellement fondé.*

*Annule la décision du 26 mars 2019 et la remplace par la décision suivante :*

- *Dit pour droit que M.H. répond depuis le 22 janvier 2019 aux raisons d'équité et de santé, le dispensant de respecter pleinement la condition de disposition au travail visée à l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 ;*
- *Condamne le CPAS à octroyer à M.H. le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, avec effet au 22 janvier 2019 et ce, sous déduction des ressources tirées de ses jobs étudiant, moyennant l'application de l'exonération prévue à l'article 22, §2 de l'AR du 11 juillet 2002 ;*
- *Condamne le CPAS à proposer dès la notification du présent jugement à M.H. un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale ;*

- *Dit pour droit que l'exonération prévue à l'article 35 §2 de l'AR du 11 juillet 2002 s'appliquera aux ressources tirés de ses jobs étudiants une fois signé le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale ;*
- *Déboute M.H. de sa demande consistant à enjoindre le CPAS à se porter caution solidaire vis-à-vis de l'UCL, pour un prêt de 1.500 EUR.*
- *Déboute M.H. de sa demande subsidiaire consistant à se voir accorder une aide sociale financière de 1.500 EUR.*

*Conformément à l'article 1017 al. 2 Code judiciaire, condamne le CPAS à supporter le montant de 20 EUR à titre de contribution forfaitaire au Fonds budgétaire de deuxième ligne, à l'exception de l'indemnité de procédure (...) »*

## **5. Les demandes en appel**

**5.1.** Par son appel principal, le CPAS demande à la cour de :

- confirmer entièrement la décision litigieuse du CPAS du 26.3.2019 ;
- mettre à néant le jugement du 30.12.2019, sauf en ce qu'il déboute M.H. de :
  - sa demande de condamnation du CPAS à se porter caution solidaire pour un prêt d'étude de 1.500 € consenti par l'UCL ;
  - sa demande subsidiaire consistant à se voir octroyer une aide sociale financière de 1.500 €.

**5.2.** Par son appel incident, M.H. demande à la cour :

- la condamnation du CPAS à lui verser la différence entre le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant et le revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 22.1.2019 au 31.12.2020 ;
- la condamnation du CPAS aux dépens.

## **6. Sur la recevabilité**

Le jugement attaqué a été prononcé le 30.12.2019 et notifié le 6.1.2020. L'appel formé le 5.2.2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable. Il en va de même de l'appel incident.

## **7. Sur le fond**

### **7.1. Le jugement du 30.12.2019**

Le jugement *a quo* repose sur la motivation suivante :

« (...)

*Le Tribunal estime que c'est à tort que le CPAS a refusé, alors que l'année académique 2018-2019 était déjà bien entamée, que M.H. poursuive son master en arts du spectacle à l'UCL.*

*Cette appréciation se fonde sur les éléments suivants :*

- *la 12<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de céans avait déjà jugé le 17 mai 2019 (RG. : 18/4491/A) qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 21 janvier 2019, M.H. répondait à la condition de disposition au travail ;*
- *depuis le 22 janvier 2019, aucun élément nouveau ne vient modifier ce jugement puisque M.H. poursuit avec fruit le même master en arts du spectacle, connaît toujours une insuffisance de ressources et travaille dans le cadre de job d'étudiants ;*
- *le master en arts du spectacle actuellement poursuivi, complète avantageusement les diplômes déjà obtenus et lui permettra de faciliter son accès au marché de l'emploi, comme le prouve déjà la conclusion du CDD avec le Musée L.*
- *M.H. travaillait à mi-temps dans le cadre d'un CDD pour le musée L jusqu'au 21 octobre 2019, date à laquelle il est en incapacité de travail.*
- *A compter du 21 octobre 2019, M.H. connaît une raison de santé l'empêchant de répondre pleinement à la condition de disposition au travail ;*

*Le Tribunal fait sienne la jurisprudence montoise suivant laquelle le tremplin vers l'intégration sociale ne peut avoir pour objectif l'ouverture d'un droit au chômage mais doit déboucher sur une insertion réelle et effective qui aura d'autant plus de chances de réussir qu'elle reposera sur les motivations de la personne aidée (tribunal du travail de Mons, 2<sup>e</sup> chambre, 22 mars 2006, RG. 14.066/05/M).*

*Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que M.H. prouve, à ce stade de l'année académique, son aptitude aux études et répond donc bien à la raison d'équité et de santé, le dispensant de respecter pleinement la condition de disposition au travail.*

*Le Tribunal insiste sur le fait qu'au vu de son âge, il est impératif que M.H. comprenne l'importance de terminer et réussir son Master au plus vite.*

*Le Tribunal invite les parties à conclure sans délai, un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale pour permettre à M.H. de mieux comprendre les droits dont il bénéficie en tant qu'étudiant ainsi que les obligations qui pèsent sur lui. Cela permettra également au CPAS de pouvoir apprécier l'attitude de M.H. au regard de ces obligations.*

*Le Tribunal condamne donc le CPAS a proposé à M.H. un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale dans les formes visées à l'article 11 de l'A.R. du 11 juillet 2002.*

*Le Tribunal annule donc la décision litigieuse du 26.03.2019 sur ce point et octroie le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à compter du 22 janvier 2019 sous déduction des ressources tirées de ses jobs d'étudiant, moyennant l'application de l'exonération prévue à l'article 22, § 2 de l'A.R. du 11 juillet 2002.*

*Une fois le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale conclut et signé, M.H. pourra également bénéficier de l'exonération prévue à l'article 35 § 2 de l'A.R. du 11 juillet 2002.*

(...) »

## **7.2. Cadre légal et principes**

En matière de droit à l'intégration sociale, l'article 2 de la loi du 26.5.2002 fixe le principe quant aux bénéficiaires de ce droit, quant à la forme qu'il peut prendre et quant à la désignation de l'autorité chargée de l'assurer :

*« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.*

*Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. »*

Les articles 3 et 4 de la loi du 26.5.2002 subordonnent l'octroi du droit d'intégration à la réunion de plusieurs conditions cumulatives dans le chef du bénéficiaire.

L'article 3 dispose ainsi que :

*« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :*  
*1°. avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;*

- 2°. *être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;*
- 3°. *appartenir à une des catégories de personnes suivantes :*
  - *soit posséder la nationalité belge;*
  - *soit bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;*
  - *soit être inscrite comme étranger au registre de la population;– soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;*
  - *soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
  - *soit bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- 4°. *ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;*
- 5°. *être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.*
- 6°. *faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère. »*

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, ajoute qu'il peut aussi « être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à: son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté ».

Suivant l'article 19, §1<sup>er</sup>, de la loi du 26.5.2002, toute décision d'octroi, de révision ou de retrait du droit à l'intégration sociale doit être précédée d'une enquête sociale et l'article 20 précise que l'intéressé pourra être entendu s'il le demande, qu'il pourra être assisté d'une personne de son choix et qu'il devra être informé de ce droit. Cependant, le demandeur est aussi tenu de fournir tout renseignement et autorisation utiles à l'examen de sa situation, tandis que le centre veille de son côté à recueillir lui-même toutes les informations faisant

défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque celui-ci ne peut le faire<sup>13</sup>.

Il découle par ailleurs de l'article 17, de la loi du 26.5.2002, non seulement que le centre est tenu de communiquer à l'intéressé « *toute information utile au sujet de ses droits et obligations* » en matière d'intégration sociale, mais encore qu'il doit, de sa propre initiative communiquer à cette personne « *toute information complémentaire utile au traitement de sa demande ou au maintien de ses droits* ». L'article 6 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social lui impose en outre de le faire dans « *un langage compréhensible* ».

L'article 3, al. 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 11.7.2002, portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, fait figurer parmi les « *informations utiles* » au sens de l'article 17 précité, notamment « *les conditions pour avoir droit au revenu d'intégration (...) ainsi que les conditions pour conserver ce droit* ».

L'article 3, al. 2, de l'arrêté royal du 11.7.2002, précise en outre que « *ces informations sont fournies par écrit sur la base de la réglementation en vigueur, (...)* ».

Parmi les conditions du droit à l'intégration sociale figure celle de la disposition au travail énoncée à l'article 3, 5°, loi du 26.5.2002, et pour laquelle une dérogation peut être obtenue lorsque le demandeur peut faire valoir des raisons de santé ou d'équité.

La disposition au travail doit s'apprécier en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce à la lumière d'une recherche active de travail reposant sur une action concertée du demandeur et du CPAS. Pareille vision est exprimée comme suit dans les travaux préparatoires de la loi du 26.5.2002<sup>14</sup> : « *Les personnes aptes au travail doivent être disposées à travailler. Ceci signifie que tant le centre que les intéressés recherchent activement du travail, mais aussi que la personne donne suite à une offre d'emploi correspondant à ses capacités physiques et intellectuelles. Ceci traduit la volonté du législateur de responsabiliser les CPAS autant que les demandeurs dans une vision active de la disposition au travail. La collecte d'attestations d'employeurs ne peut plus être exigée par le centre pour prouver la disposition au travail. Le CPAS doit aussi aider les demandeurs à trouver un emploi. Désormais, la charge de la preuve de la disposition au travail ne repose plus sur le seul demandeur. »*

Dans cette approche concertée, le degré et le mode d'investissement exigés du demandeur peuvent différer en fonction de ce que paraît nécessiter sa situation concrète.

---

<sup>13</sup> v. article 19, §§ 2 et 3, de la loi du 26.5.2002

<sup>14</sup> Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n°1603/001, p.13 – c'est la cour qui souligne

L'exposé des motifs de la loi du 26.5.2002 souligne que « *tant que l'insertion professionnelle ne réussit pas, l'intéressé a droit à un revenu d'intégration* »<sup>15</sup>.

C'est dans cette optique que l'article 10, de la loi du 26.5.2002, ouvre le droit à un revenu d'intégration sociale tant dans la situation d'attente d'un emploi ou de préparation à un emploi, que dans celle où le bénéficiaire ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité.

L'entame, la reprise ou la continuation d'études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés<sup>16</sup>, constitue un motif d'équité soumis à l'acceptation du centre et doit s'accompagner obligatoirement d'un projet individualisé d'intégration sociale où le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée<sup>17</sup>. Ce projet fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre la personne concernée et le centre, contrat qui pourra être modifié de commun accord à la demande de chacune des parties au cours de son exécution<sup>18</sup>.

Il ne revient ni au centre public d'action sociale ni davantage au juge d'autoriser ou de refuser simplement au demandeur d'aide « la poursuite d'études ». Le contrôle de l'exercice de ce droit ne relève pas de la compétence matérielle de la juridiction du travail au sens de l'article 580, 8°, d, CJ. Tout autre chose est, par contre, d'accepter ou de refuser de voir dans la poursuite d'études une raison d'équité permettant qu'il soit dérogé à la condition de disposition au travail de l'article 3, 5°, de la loi du 26.5.2002, et, selon le cas, de reconnaître ou non alors au demandeur, par l'adoption d'une décision en bonne et due forme, le droit à l'intégration sociale.

La dispense de la condition de disposition au travail est, dans le cas de la poursuite d'études, justifiée par la réalisation d'un objectif précis, celui de permettre l'insertion sociale et professionnelle par l'obtention d'un diplôme. Dès lors que cet objectif ne peut être atteint de cette manière, la dispense perd sa justification.

La législation concernant le droit à l'intégration sociale n'a pas pour vocation de subvenir indéfiniment et en pure perte au financement des études choisies par celui qui sollicite la reconnaissance de ce droit. Les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale doivent par contre être accompagnés de manière à ne plus devoir en dépendre et à acquérir leur indépendance financière.

---

<sup>15</sup> Doc. parl., Ch., sess. ord. 2001-2002, n°1603/001, p. 6

<sup>16</sup> Les études susceptibles de constituer des raisons d'équité empêchant l'assuré social de travailler, ou d'être disposé à le faire, ne se limitent cependant pas à celles qui sont visées par l'article 11, § 2, a), de la loi du 26.5.2002 ou à celles auxquelles l'étudiant se consacre « à temps plein » (Cass., 3<sup>e</sup> ch., 5.9.2016, R.G. n° S.15.0104.F, juportal)

<sup>17</sup> v. article 11, §§ 1 et 2, a), de la loi du 26.5.2002

<sup>18</sup> v. article 11, §3, de la loi du 26.5.2002

Cela explique que la seule circonstance qu'une personne de plus de 25 ans, qui a montré être en mesure de se procurer des moyens d'existence suffisants, de manière durable et dans l'exercice d'une fonction adéquate, et qui, partant, a démontré être socialement intégrée, souhaite commencer des études, les poursuivre ou en reprendre, ne peut pas être considérée comme une raison d'équité de nature à dispenser l'intéressé de son obligation d'être disposé à travailler, quand bien même ces études seraient de nature à accroître ses possibilités professionnelles ou à lui permettre de gagner un salaire plus élevé<sup>19</sup>.

Les critères suivants peuvent être utiles pour apprécier le motif d'équité lié aux études<sup>20</sup> :

- les études suivies doivent être de nature à augmenter les chances d'insertion professionnelle de l'étudiant ;
- l'étudiant paraît apte à réussir ces études ;
- l'étudiant met tout en œuvre pour réussir ces études dans un délai raisonnable, ce qui suppose de faire preuve d'assiduité aux cours et aux examens ;
- l'étudiant se montre disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec son programme d'études.

L'insuffisance des ressources visée à l'article 3, 4°, de la loi du 26.5.2002, est évaluée par rapport au montant du revenu d'intégration auquel peut prétendre le demandeur en fonction de sa catégorie. Si les ressources sont supérieures à ce montant, le droit à l'intégration sociale ne sera pas reconnu.

En vertu de l'article 16, §1<sup>er</sup>, toutes les ressources dont dispose le demandeur, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère, sous la seule exception des ressources totalement ou partiellement exonérées telles que déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres<sup>21</sup>.

Le terme « *ressources* » traduit ici le caractère strictement résiduaire<sup>22</sup> du droit à l'intégration sociale, puisqu'il permet d'englober non seulement les « revenus » du demandeur, mais aussi tout ce dont il dispose et qui peut lui procurer un avantage<sup>23</sup> ou, autrement dit encore, tous ses moyens d'existence.

---

<sup>19</sup> Cass., 3e ch., 22.9.2008, R.G. n°S.07.0095.N, juportal

<sup>20</sup> V. dans ce sens notamment : CT Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 18.11.2015, R.G. n°2014-AB-244, p.5 ; Philippe VERSAILLES, « L'étudiant et l'aide sociale », in Les contours de l'aide sociale, dir. scientifique Steve GILSON et Christophe BEDORET, Limal, Anthemis, 2019, p.95

<sup>21</sup> article 16, §2, loi du 26.5.2002

<sup>22</sup> Fabienne BOUQUELLE, Pierre LAMBILLON et Katrin STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique, la Charte 2011, p.245

<sup>23</sup> v. en ce sens Jean-François FUNCK, Droit de la sécurité sociale, éd. Larcier, Bruxelles, 2006, p.576

La preuve de l'insuffisance des ressources est en règle à apporter par le demandeur du droit à l'intégration sociale.

L'article 14 de la loi du 26.5.2002 détermine trois catégories de bénéficiaires, définies en fonction de la situation de ménage, et fixe forfaitairement pour chacune d'elles le montant du revenu d'intégration :

- la personne « *cohabitant avec une ou plusieurs personnes* » (article 14, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) ;
- la personne « *isolée ainsi que (...) toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale (...)* » (article 14, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) ;
- la personne « *vivant avec une famille à sa charge* » (article 14, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) ;

La loi ne définit pas l'isolé. La catégorie « isolé » se présente comme étant la catégorie résiduaire dont relèvent tous ceux qui n'entrent ni dans la catégorie « cohabitant », ni dans la catégorie « famille à charge ».

En revanche, l'article 14, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précise qu'il faut « *entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* ».

Cette notion de cohabitation est transversale en matière de sécurité sociale<sup>24</sup>.

Il se justifie ainsi de suivre et de s'accorder avec l'évolution des contours du concept, notamment en matière de chômage où l'article 59, al.1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, définit en des termes pratiquement identiques la cohabitation comme étant « *le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* ». Ce parallélisme avec la réglementation sur le chômage en ce qui concerne le concept de cohabitation était voulue par le législateur comme en attestent les travaux préparatoires de la loi du 26.5.2002<sup>25</sup>.

La vie sous le même toit implique « *d'habiter la même maison, le même appartement dans le cas d'immeuble à appartements multiples, le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bains ou douche, mobilier, cuisine...* »<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> V. aussi en ce sens CT Liège, division Liège, ch.2 A, 11.5.2020, R.G. n°2018/AL/282, pp. 10-11, avec la jurisprudence de la Cour de cassation citée tant en matière de chômage, que d'allocations familiales et que de revenu d'intégration sociale

<sup>25</sup> Doc. pari., Ch., session 2001-2002, n°50-1603/004, pp. 55-56

<sup>26</sup> M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, 2000, p. 490, qui cite CT Mons, 6<sup>e</sup> ch., 26.1.1999, R.G. n°15136

En matière d'allocations de chômage, la Cour de cassation a jugé que pour conclure que deux ou plusieurs personnes qui vivent sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères, « *il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier* ». Encore faut-il « *qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas* ». Autrement dit, il « *ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économie et financier* »<sup>27</sup>.

En définitive, pour qu'il y ait cohabitation, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- l'habitation sous le même toit ;
- le fait de régler principalement en commun les questions ménagères.

La seconde de ces conditions est elle-même subdivisée en deux branches cumulatives :

- un avantage économique et financier<sup>28</sup> ;
- un partage des tâches ménagères.

Cette approche est transposable à la matière du droit à l'intégration sociale.

### **7.3. Application**

L'appel du jugement du 30.12.2019 ne couvre pas la demande originaire se rapportant au prêt d'études de l'UCL, ni à la demande subsidiaire d'octroi d'une aide sociale financière de 1.500 €.

La période litigieuse s'étend du 22.1.2019 (le jugement du 17.5.2019 se limite à la date du 21.1.2019) au 31.12.2020 (veille de la prise en charge par le CPAS d'Anderlecht).

Les seules questions en litige concernent encore :

- l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ou au taux isolé pour la période du 22.1.2019 au 31.12.2020 **(7.3.1.)** ;

---

<sup>27</sup> v. Cass., 3<sup>e</sup> ch., 22.1.2018, R.G. n° S.17.0024.F, juportal ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 9.10.2017, R.G. n°S.16.0084.N, juportal

<sup>28</sup> L'avantage économique-financier « *consiste en ce que, grâce au fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie, l'allocataire social supporte moins de charges financières, partage certains frais ou bénéficie de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses* » (C. const., 4.2.2021, arrêt n°17/2021, B.8.2.)

- la condamnation du CPAS à proposer dès la notification du jugement du 30.12.2019 un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale (7.3.2.).

### 7.3.1. L'octroi d'un revenu d'intégration sociale

En la cause, le CPAS poursuit la mise à néant du jugement du 30.12.2019 en pointant le fait que M.H. ne remplissait pas les deux conditions d'octroi suivantes du droit à l'intégration sociale :

- la condition de disposition au travail :
  - pour la période de février 2018 à septembre 2018, M.H. a tout au plus démontré avoir postulé auprès de 7 employeurs ;
  - depuis le 9.2.2019, les pièces 9 déposées par M.H. illustrent une recherche d'emploi menée principalement pour l'été 2019 auprès de services publics fédéraux ou régionaux. Ces pièces ne permettent pas d'estimer la disponibilité de M.H. au vu de ses études précédentes ;
  - aucune raison d'équité tenant à la poursuite d'études ne pouvait être reconnue, vu que M.H., âgé de 25 ans, disposait déjà d'un master lui permettant de travailler, qu'il aurait pu poursuivre des études en parallèle d'une activité professionnelle, qu'il n'aurait jamais développé à suffisance la nécessité de s'engager dans un deuxième master en arts du spectacle et que le droit à l'intégration sociale n'a pas en soi pour vocation de permettre l'accomplissement d'études ;
  - au mois de juin 2020, pour les sessions de janvier et juin réunies, M.H. n'a validé au total que 4 cours sur 10 pour un total de 16 crédits seulement sur 51 ;
- la condition d'insuffisance des ressources :
  - la situation de M.H. reste floue, tant pour la période précédant sa demande d'un revenu d'intégration sociale, que pour la période litigieuse ;
  - pour la période litigieuse, M.H. a certes déposé un contrat à durée déterminée conclu avec le « Musée L » de l'UCL pour la période du 1.4.2019 au 31.12.2019, mais il n'a déposé qu'une fiche de paie de l'UCL pour le mois d'avril 2019 ne renseignant qu'une rémunération nette payée de 29,01 € ;
  - or, si M.H. n'avait pas les moyens suffisants pour louer un logement autonome, il a néanmoins dû payer mensuellement son indemnité d'occupation de 320 € ;
  - il serait important que M.H. puisse démontrer par sa fiche 281.10 ou son avertissement-extrait de rôle les revenus gagnés en 2018, qu'il produise l'ensemble de ses fiches de paie et qu'il précise l'aide reçue pendant la période litigieuse.

De son côté, M.H. insiste plutôt sur :

- le fait que ses études se sont poursuivies avec succès, se rapprochant ainsi du terme, de sorte qu'il faudrait éviter que l'aide consentie par la collectivité depuis le début des études en vue de l'obtention d'un diplôme l'ait été en pure perte ;
- le respect de la condition de disposition au travail et sa recherche d'emploi pour la période du 22.1.2019 au 20.10.2019 ;
- sur ses problèmes de santé qui l'ont mis en incapacité de travail du 21.10.2019 au 31.12.2020 ;
- le droit qu'il avait à un revenu d'intégration sociale au taux isolé et non pas au taux cohabitant depuis le 22.1.2019, vu que la convention d'hébergement conclue ne prévoyait aucune mise en commun autre que spatiale avec l'accueillante, qu'il n'y a eu avec celle-ci aucune gestion principalement en commun des questions ménagère, qu'il n'y a eu aucune cagnotte concrétisant une quelconque solidarité financière et que le type de convention utilisée ne comportait aucun engagement particulier de la part de l'hébergé en dehors de porter assistance en cas de danger ou de malaise.

En ce qui concerne la condition de disposition au travail, il convient de distinguer deux périodes :

- la période du 22.1.2019 au 20.10.2019 inclus ;
- la période du 21.10.2019 au 31.12.2020 inclus.

Au cours de la seconde période allant du 21.10.2019 au 31.12.2020, la cour observe que M.H. se trouvait en incapacité de travail, ce qui constituait un motif de santé au sens de l'article 3, 5°, de la loi du 26.5.2002, le dispensant de la condition de disposition au travail. Qui plus est, le CPAS a conclu avec M.H. le 24.1.2020 un projet individualisé d'intégration encadrant la poursuite d'un master en arts du spectacle et précisant que l'obligation de recherche d'un job d'étudiant ne vaut pas pour les périodes d'incapacité de travail couvertes par un certificat médical. Enfin, dans sa lettre adressée à M.H. le 6.2.2020, le CPAS lui a spécialement demandé de « *ne pas travailler pendant les vacances scolaires* » afin de se consacrer entièrement à ses études<sup>29</sup>.

Au cours de la première période allant du 22.1.2019 au 21.10.2020 inclus, la cour a égard à l'ensemble des circonstances suivantes :

- en octroyant le revenu d'intégration sociale du 1.9.2018 au 21.1.2019 par son jugement du 17.5.2019 coulé en force de chose jugée, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a dû constater que, pour cette période, M.H.

---

<sup>29</sup> Pièce 15 – dossier M.H.

remplissait bien les conditions du droit à l'intégration sociale et en particulier celle de la disposition au travail ;

- à partir du 22.1.2019, M.H. n'a pas démontré une moins grande disposition au travail que celle qui était déjà la sienne au cours de la période antérieure et que le tribunal du travail avait jugé suffisante sans que cette appréciation ne soit remise en question par le CPAS en formant appel du jugement du 17.5.2019 ;
- à la suite de la nouvelle demande de revenu d'intégration sociale du 22.1.2019, le CPAS ne paraît pas s'être soucié de communiquer à M.H., dans le respect des articles 17 de la loi du 26.5.2002 et 3, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 11.7.2002, les informations utiles pour le traitement de sa demande ou le maintien de ses droits. En particulier et alors que la poursuite d'un master en arts du spectacle était connue du CPAS, celui-ci n'a ni avisé M.H. qu'il conditionnerait l'octroi du revenu d'intégration par l'abandon de ses études, ni affiché ses exigences pour la démonstration d'une recherche active d'emploi, ni davantage proposé comme alternative à M.H. un accompagnement pour tirer le meilleur parti de son master en management public dans sa recherche d'emploi ;
- si la cour demeure réservée quant au fait que la quête d'un master en arts du spectacle soit effectivement de nature à augmenter les chances d'insertion professionnelle de M.H., force est de reconnaître par contre que M.H. paraît apte à réussir ces études, qu'il met tout en œuvre pour les réussir dans un délai raisonnable compte tenu à la fois de ses problèmes de santé<sup>30</sup> et de la crise sanitaire qui le prive bien malgré lui de lieux de stage, que son assiduité aux cours et aux examens n'est pas sérieusement remise en question, que le suivi de ces études est depuis lors encadré dans des projets individualisés d'intégration sociale conclus successivement avec le CPAS, en date du 24.1.2020, et, à partir de 2021, avec le CPAS d'Anderlecht, de telle manière qu'il n'y aurait aucun sens et que cela serait même inéquitable de dénier à M.H. une raison d'équité pour motif d'études pour la période aujourd'hui révolue du 22.1.2019 au 21.10.2020 inclus ;
- M.H. a continué pendant cette période à se montrer disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui était compatible avec son programme d'études et, en n'interjetant pas appel du jugement du 17.5.2019, le CPAS a pu induire chez M.H. l'idée qu'il pouvait perpétuer la façon dont il avait jusqu'alors appréhendé le respect de la condition de disposition au travail.

Cet ensemble de circonstances particulières conduisent la cour à considérer que, pour cette première période du 22.1.2019 au 20.10.2019 inclus, il existait aussi une raison d'équité au sens de l'article 3, 5<sup>o</sup>, de la loi du 26.5.2002, mais pas uniquement pour poursuite d'études, dispensant M.H. de respecter pleinement la condition de disposition au travail.

---

<sup>30</sup> V. certificat médical du 24.9.2020, du Docteur AMMENDOLA, psychiatre, attestant que M.H. n'est pas apte à suivre le rythme des cours et qu'il nécessite une adaptation de ses horaires de cours, pièce 19 – dossier M.H.

En définitive, la condition de l'article 3, 5°, de la loi du 26.5.2002, était donc bien remplie pour l'entièreté de la période litigieuse allant du 22.1.2019 au 31.12.2020.

En ce qui concerne la condition d'insuffisance des ressources, M.H. a produit au débat son avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques pour l'année de revenus 2019, complété de ses fiches fiscales 281.10 pour les années 2019 et 2020 qui corroborent ses dires quant à l'insuffisance de ses ressources au cours de la période litigieuse. Le CPAS n'insiste plus à l'audience sur cette condition que la cour juge également remplie.

Il n'est ni contesté ni contestable que M.H. répondait aux autres conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale. Dans son rapport social du 26.3.2019, le CPAS soulignait déjà que seule la disposition au travail posait question<sup>31</sup>.

Reste alors à déterminer le taux du revenu d'intégration social.

A partir du 1.8.2020, M.H. vit désormais seul et il doit sans conteste se voir attribuer un taux isolé en application de l'article 14, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 26.5.2002.

Ce taux doit aussi lui être attribué pour la période du 22.1.2019 au 31.7.2020, bien qu'il ait à cette époque vécu sous le même toit que son hébergeuse, vu que les éléments suivants permettent à la cour de retenir que les intéressés n'ont pas réglé principalement en commun les questions ménagères, encore que M.H. a de toute évidence retiré de cette situation un avantage financier à travers un coût global d'hébergement avantageux :

- pendant toute cette période, le logement de M.H. a fait l'objet d'une convention d'hébergement à titre provisoire et précaire conclue avec Madame B. ;
- cette convention était encadrée par l'ASBL « 1 Toit 2 Ages » qui cherche à mettre en relation des seniors avec des étudiants dont les attentes sont compatibles, qui promeut à cet effet un projet d'habitat intergénérationnel et réalise concrètement ce projet en offrant à des étudiants la possibilité de loger chez des seniors disposant d'une chambre libre sans possibilité de s'y domicilier ;
- en contrepartie de ce logement, M.H. payait mensuellement une indemnité d'occupation de 320 € qui couvrait également les charges d'eau, d'énergie et d'internet et qui assurait de la sorte à l'accueillant un complément de revenu ;
- cette indemnité plafonnée de 320 € confirme l'option prise par M.H. pour une formule plus coûteuse où l'intéressé s'engage tout au plus à « *assurer auprès de l'accueillante une présence agréable* », étant entendu que cette « *présence active et amicale ne se substitue pas aux services de soutien à domicile ou d'aide*

---

<sup>31</sup> Pièce 1 – dossier CPAS

*médicale existants* », aucun soin ne devant être porté à l'accueillante, ni aucun service régulier fourni<sup>32</sup> ;

- singulièrement cette formule se distingue de la formule « économique » aussi proposée par l'ASBL « 1 Toit 2 Ages » et qui, elle, suppose en outre un partage des tâches<sup>33</sup> : faire des courses, cuisiner, accompagner l'accueillant chez le médecin ou ailleurs, initier l'accueillant aux nouvelles technologies, sortir les poubelles, fermer les volets, conduire le véhicule de l'accueillant, aider dans la gestion des papiers administratifs, surveiller la maison en cas d'absence... ;
- le règlement d'ordre intérieur annexé à la convention stipule notamment que : une partie du frigo est à disposition de l'étudiant et sa gestion dépend de chacun, le lave-linge est à la disposition de l'étudiant à la demande et moyennant finance<sup>34</sup>.

La convention d'hébergement nouée entre M.H. et l'accueillante constitue en réalité en l'espèce une convention d'habitat partagé se traduisant par un arrangement solidaire axé principalement sur l'offre réciproque d'un hébergement et d'une présence amicale où chaque partie conserve son indépendance ménagère.

Dans pareilles conditions, la cour juge que M.H. établit à suffisance de droit que la convention d'hébergement dont il profitait ne s'accompagnait pas du partage des tâches ménagères requis pour qu'il puisse être conclu au fait que les cocontractants auraient réglé principalement en commun les questions ménagères.

Aucun élément en sens contraire n'est apporté par le CPAS.

Il n'y avait donc pas cohabitation au sens de l'article 14, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 26.5.2002, dans ce cas de figure particulier.

Sous réserve d'y appliquer le taux isolé en lieu et place du taux cohabitant, le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il condamne le CPAS à octroyer à M.H. un revenu d'intégration sociale moyennant application de l'article 22, §2, de l'arrêté royal du 11.7.2002, pour la période du 22.1.2019 au 31.12.2020.

Il doit en outre aussi être confirmé en ce qu'il dit pour droit « *que l'exonération prévue à l'article 35 §2 de l'AR du 11 juillet 2002 s'appliquera aux ressources tirées de ses jobs étudiants une fois signé le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale* », soit en l'occurrence à partir du 24.1.2020.

---

<sup>32</sup> Pièces 4 et 26 – dossier M.H.

<sup>33</sup> Pièces 14c – dossier M.H.

<sup>34</sup> Pièce 13 – dossier M.H.

### **7.3.2. Le projet individualisé d'intégration sociale**

L'appel tend de manière générale à la mise à néant du jugement du 30.12.2019, ce qui doit ainsi amener la cour à se prononcer sur la condamnation du CPAS à proposer dès la notification du jugement du 30.12.2019 un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale.

Le CPAS ne consacre aucune ligne de ses conclusions à la discussion de ce point litigieux.

Même s'il ne paraît plus guère y avoir d'intérêt, puisque le projet individualisé d'intégration sociale conclu entre M.H. et le CPAS le 24.1.2020 en exécution du jugement attaqué a pleinement sorti ses effets sans que puisse être défait ce qui a été fait et que le contrat a pris fin de plein droit le 31.12.2020, le jugement du 30.12.2019 doit être confirmé sur ce point au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 7.3.1.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement du 30.12.2019 en toute ses dispositions, sous réserve de ce qui est décidé ci-après à propos de l'appel incident ;

Déboute le CPAS de Watermael-Boitsfort de son appel ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé ;

En conséquence :

- condamne le CPAS de Watermael-Boitsfort, pour la période du 22.1.2019 au 31.12.2020, à payer à Monsieur D. H. la différence entre le revenu d'intégration sociale au taux isolé et le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, moyennant application de l'article 22, §2, de l'arrêté royal du 11.7.2002 ;
- confirme qu'il sera fait application de l'exonération prévue à l'article 35, §2, de l'arrêté royal du 11.7.2002, mais à partir du 24.1.2020 ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne le CPAS de Watermael-Boitsfort au paiement des dépens d'appel de Monsieur D. H. :

- non dus, en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;
- liquidés à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi arrêté par :

, conseiller e.m.,  
, conseiller social au titre d'employeur,  
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier

Monsieur , conseiller social employeur et Monsieur ,  
conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé  
au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur ,  
Conseiller e.m. et Monsieur , Greffier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre  
de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 juillet 2021, où étaient présents :

, conseiller e.m.,  
, greffier